



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité de police de l'eau et des milieux
aquatiques

Arrêté préfectoral complémentaire portant
changement de pétitionnaire pour le barrage situé sur
le cours d'eau de Lamouroux au lieu dit « sous la
Charnaude », Commune du Carla-Bayle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8, R.214-1, R.214-45;
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2003 portant autorisation du plan d'eau et l'arrêté du 20 juin 2006 portant sur un changement de pétitionnaire;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3240 (2°) de la nomenclature ;
- Vu la demande de changement de pétitionnaire du 19 décembre 2016 formulée par le Groupement Foncier Agricole Vallée de la Dourne;
- Vu l'attestation de propriété du 28 avril 2016, listant les parcelles cadastrales appartenant au Groupement Foncier Agricole Vallée de la Dourne ;
- Vu l'arrêté préfectoral numéro 2015-47 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision DDT 2017/19 du 6 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 est abrogé.

Article 2:

Le Groupement Foncier Agricole Vallée de la Dourne est autorisé, dans les conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2003, à conserver et utiliser le plan d'eau situé aux coordonnées (Lambert II étendu) X 519,77 km et Y 1794,56 km.

Article 3 :débit réservé

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 est modifié comme suivant : le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval du barrage (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 1,5 litre par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit réservé sera affiché à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : prélèvement

Le prélèvement d'eau, à partir du plan d'eau, pour l'irrigation est au maximum de 100 000 mètres cubes par an.

Article 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège
- affiché dans la mairie du Carla-Bayle pendant une durée minimale d'un mois ; à défaut, sera affiché un extrait de cet acte énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement.

Article 9 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège et le maire de la commune du Carla-Bayle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Foix, le 20 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Pour le directeur départemental des
Territoires et par subdélégation
signé

Jacques BUTEL